

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE LYON EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Acteurs à part entière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), les avocats et les organes représentatifs de leur profession s'attachent à remplir leurs obligations en cette matière, tout en veillant au respect de leur absolu secret professionnel.

Les ordres, soutenus par le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et les EDA jouent un rôle de premier plan d'information, d'assistance et de formation des avocats, tout en assumant la mission de contrôle qui leur est dévolue par la loi.

I - LA RÉALITÉ DU RISQUE

I-1 Quoique réglementée, la profession d'avocat demeure exposée

L'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cet égard « *Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme [...] Les professions du chiffre et du droit [...] sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.* »

La profession a pour sa part conduit une analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR et sur laquelle repose la mise en œuvre par les avocats de la réglementation anti blanchiment, au sein de leurs cabinets.

I-2 Menaces et vulnérabilités

Quant au financement du terrorisme, le COLB estime que menace et vulnérabilités ne sont pas caractérisées parmi les avocats, aucune typologie d'action ne les révélant et le recours à un professionnel du droit étant superflu, dans ce domaine.

En revanche et selon l'ANR, les avocats peuvent être confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison d'un risque d'instrumentalisation de leur activité lors de l'élaboration de montages complexes, ou dans le cadre de procédures de restructuration et de traitement de l'insolvabilité d'une société, ou encore à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles ils sont amenés à prêter leur concours.

Cependant, le cadre légal de la profession, particulièrement réglementée et relevant de la tutelle de la chancellerie, la protège efficacement de cette instrumentalisation et le COLB en a conclu que la profession demeurerait modérément exposée à la menace.

Certaines vulnérabilités existent néanmoins, tenant essentiellement à l'étroitesse qui caractérise la relation de l'avocat et de son client ; aux missions de séquestre par lesquelles pourraient transiter des fonds d'origine frauduleuse ; ou encore à la tentation de certains clients d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux visant à opacifier ou à blanchir des opérations frauduleuses.

Dans les conditions de cette analyse nationale des risques, le COLB retient qu'en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, si l'exposition des avocats à la menace est modérée, leurs vulnérabilités intrinsèques le sont moins.

II - LE PERIMETRE DU DISPOSITIF DE LCB-FT

La législation et la réglementation générales anti blanchiment et financement du terrorisme résultent du titre VI du livre V du Code monétaire et financier (CMF).

Elles reposent sur trois principes : l'obligation de vigilance à raison des relations d'affaires, en vue de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; l'obligation déclarative, auprès des autorités, des opérations ainsi suspectées et enfin l'obligation d'application du gel des avoirs, décidé par les autorités, nationales ou internationales, à l'encontre d'une personne en particulier.

En vertu du 13°) de l'article L561-2 de ce code, les avocats y sont tous personnellement soumis, tant en qualité de personnes physiques que morales, quels que soit le mode d'exercice, la structure et la spécialisation ; mais certaines de ces obligations s'appliquent à eux dans un cadre précis et bénéficiant de certaines limitations.

Ainsi et en toutes circonstances, l'obligation de vigilance vis-à-vis de leurs clients et des opérations qu'ils conduisent s'impose aux avocats, de même que l'obligation d'appliquer d'éventuelles mesures de gel des avoirs.

En revanche, ils sont assujettis à l'obligation de déclaration de soupçon à raison seulement de certaines diligences et notamment lorsqu'ils exercent une activité de fiduciaire, lorsqu'ils agissent en qualité de conseils fiscaux et enfin lorsqu'ils interviennent dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions (vente d'immeubles ou de fonds de commerce ; gestion de titres, fonds ou autres actifs ; ouverture de comptes bancaire, d'épargne, de titres ou de contrats d'assurance ; organisation d'apports en société ; constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures assimilées ; ou encore de fonds de dotation ou de fonds pérennité).

Le Code monétaire et financier, au contraire, exempte les avocats de produire une telle déclaration lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle ou lorsqu'ils prodiguent des consultations juridiques ; sauf évidemment, dans les deux cas, si l'activité dont il s'agit est sciemment déployée « *aux fins* » de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

III – LE ROLE DES CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a ajouté les CARPA à la liste des professionnels tenus aux devoirs de vigilance et de déclaration définis par le CMF.

Ainsi, les avocats dont les obligations sont identiques, qu'ils manient ou non les fonds attachés aux opérations juridiques auxquelles ils prêtent leur concours, sont protégés contre les risques liés à ces flux financiers, dont la régularité est contrôlée par les CARPA.

Elles constituent un instrument essentiel des conseils de l'ordre, dédié à la surveillance des maniements de fonds opérés par les avocats et dont l'efficacité a été soulignée par l'agence Tracfin elle-même, dans son rapport annuel pour 2019.

IV – LE CONTROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE

La loi du 31 décembre 1971 (art. 17, 13°) et l'article L561-36 du Code monétaire et financier instituent les conseils de l'ordre autorités de contrôle et de sanction, afin de garantir l'application de la législation anti blanchiment et financement du terrorisme.

Ils doivent ainsi contrôler, sur pièce et sur place, le respect par chaque avocat du dispositif LCB-FT, au regard notamment des risques identifiés par le Conseil national des barreaux et, tout particulièrement, vérifier que l'avocat s'est organisé pour :

- 1° **identifier** ses nouveaux clients avant l'entrée en relation et **vérifier** les éléments d'identification recueillis ;
- 2° **apprécier** la nature et la portée des opérations pour lesquelles il est consulté et **assurer** la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs ;
- 3° **adapter** sa vigilance aux risques et la **maintenir** pendant toute la relation ;
- 4° **conserver** ces informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle consiste donc, d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de LCB-FT et, d'autre part, à analyser ses diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition au risque en cette matière.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une cartographie du cabinet, mesurant son niveau d'exposition aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des clients et de leurs opérations, en fonction de leurs particularités, au regard de ces risques ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques avec les caractéristiques du cabinet, de sa clientèle et de son activité ;
- du respect des dispositions du Code monétaire et financier lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence de procédures internes propres à garantir la pertinence, l'efficacité et la pérennité de l'organisation LCB-FT du cabinet.

V - LES RESULTATS DES CONTROLES REALISES A LYON EN 2020

Dans un but de transparence, les articles L561-36 et R561-41-1 du Code monétaire et financier commandent aux conseils de l'ordre, comme à toutes les autorités de contrôle similaires, de publier annuellement, sur leurs sites Internet, un rapport relatif à leurs activités de surveillance et de sanction.

Son contenu, arrêté par décret en conseil d'État, comprend :

- le nombre et la description des mesures de contrôle des obligations LCB-FT ;
- l'exposé quantitatif, rendu anonyme, des échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (Tracfin) ;
- l'indication des sanctions prises, le cas échéant, sur le fondement de l'irrespect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans le ressort du barreau de Lyon, au titre de l'année 2020, cette campagne a mobilisé 10 contrôleurs, qui tous ont souligné la qualité de leur accueil par les confrères vérifiés.

Ces contrôles ont concerné 51 cabinets (dont deux en cours de contrôle) représentant plus de 740 avocats, choisis arbitrairement sans critère de taille ou de mode d'exercice.

Effectués sur place, les contrôles ont permis l'examen des cartographies de cabinets, des classifications des clients et des opérations au regard des risques, ainsi que des procédures LCB-FT internes et du niveau d'implication des avocats vérifiés.

Aucun contrôle n'a révélé d'abstention délibérée ou de carence inexcusable dans l'application des règles LCB FT et aucune procédure de sanction n'a dû être engagée.

Au cours de la même période, le bâtonnier de Lyon n'a pas eu à relayer, en application de la procédure spéciale prévue à l'article L561-17 du Code monétaire et financier, de déclaration de soupçon, de signalement ou de révélation d'infraction auprès de Tracfin.

Synthétiquement, la campagne de contrôle a montré que :

- 8% des cabinets vérifiés disposaient d'une organisation supérieure aux exigences légales;
- 42 % des avocats vérifiés disposaient d'une organisation interne suffisante, au regard de la typologie de leur cabinet et de leur clientèle
- 30 % des avocats vérifiés disposaient d'une organisation interne perfectible ;
- 20 % des avocats vérifiés étaient en cours de mise en place de procédures internes conformes aux exigences du dispositif LCB-FT.

La campagne de contrôle 2021 débutera le 9 février, selon des modalités conciliant contrôles sur pièces et contrôles sur place, afin d'accroître le nombre annuel de cabinets vérifiés.

Simultanément, la commission LCB-FT du barreau de Lyon, installée par le conseil de l'ordre le 6 janvier 2021, a engagé ses travaux dans une perspective de développement d'actions concourants à l'appropriation du dispositif par tous les avocats de son ressort.

À Lyon, le 29 janvier 2021